FranceAgriMer Direction Intervention Unité Aides aux Exploitations et Expérimentations Gestion des Aides de crise 12, Rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex Dossier suivi par : GECRI Mail : gecri@franceagrimer.fr	**Décision de la Directrice Générale de FranceAgriMer** **INTV-GECRI -2018-13** **Du 19 avril 2018**
Plan de diffusion : DGPE – DRAAF – FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de l'aval des filières volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en 2016 et 2017.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime d'aide d'État SA.49784 (2017/N) - Indemnisation des entreprises de l'aval de la filière volailles impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène, validé par la Commission européenne le 6 février 2018 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées en France, pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-46 du 3 août 2017 relative à la procédure d'aide sous forme d'avance remboursable de FranceAgriMer pour les entreprises de l'aval des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2017 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-31 du 8 juin 2016 relative à la procédure d'aide sous forme d'avance remboursable de FranceAgriMer pour les entreprises de l'aval de la filière palmipèdes devant faire face à des difficultés du fait de l'impact sur leurs activités des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-68 du 31 octobre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de l'aval de la filière palmipèdes impactées par les mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 en 2016 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 9 avril 2018.

FILIERE CONCERNEE : volailles

MOTS CLES : Influenza aviaire, volailles, entreprises, aval, 2017, H5N8, subvention, excédent brut d'exploitation (EBE)

SOMMAIRE

1 Introduction 3
2 Caractéristiques de la mesure 3
2.1 Enveloppe 3
2.2 Critères d'éligibilité des bénéficiaires 3
2.3 Détermination du montant de l'aide 4
a- Baisse de l'EBE 4
b- Intensité de l'aide 5
c- Stabilisateur 5
2.4 Engagement de l'entreprise 6
3 Gestion administrative de la mesure 6
3.1 Constitution et dépôt du dossier du demandeur 6
3.2 Instruction des demandes par les DRAAF 7
3.3 Notification/conventionnement et paiement des dossiers de demandes d'aide 7
4 Contrôles administratifs et physiques 8
5 Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions 8
6 Intentionnalité 8
7 Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 9
8 Dates 9

1 Introduction

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8, certaines communes ont été fortement impactées par les mesures de dépeuplement et de vide sanitaire décidées par les pouvoirs publics. Les entreprises de l'aval ayant un lien économique significatif (approvisionnement ou clientèle) avec ces communes sont également impactées par la réduction de production de volailles consécutive à ces mesures. Cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier aux entreprises impactées qui en formuleraient le besoin. Elle s'inscrit en complément des efforts que doivent consentir les financeurs privés de l'entreprise (banques et actionnaires) dans une logique de répartition équilibrée des efforts.

2 Caractéristiques de la mesure

2.1 Enveloppe

Une enveloppe maximale de 20 millions d'euros est prévue pour la mise en place de cette aide.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles. Si nécessaire, un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué en cas de dépassement des fonds disponibles (cf. point 2.3).

2.2 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

La zone de restriction (ZR) s'étend sur l'intégralité du territoire des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur les communes listées en annexe de la présente décision.

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

(a) les entreprises d'abattage et les entreprises de transformation respectant les critères cumulatifs suivants :

Taux de spécialisation du chiffre d'affaires : avoir un minimum de 60 % du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 issu de l'abattage/de la transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés. Dans ce chiffre d'affaires palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 60 % doit être issu d'un approvisionnement issu de la ZR.

- **Taux de perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) :** avoir subi une baisse d'EBE[1] sur les activités liées à la filière palmipède et/ou gallinacés de la ZR d'au moins 30 % entre la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 (année civile) et la période de 12 mois du dernier exercice clos en 2015.
- **Diminution de l'EBE global :** avoir un EBE global de l'entreprise sur l'ensemble de ses activités de l'année civile 2017 inférieur en valeur à l'EBE global sur le dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2015.

(b) les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, etc.) travaillant directement pour le secteur volailles de la ZR et respectant les critères cumulatifs suivants :

- **Taux de spécialisation** : avoir un minimum de 65 % du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 réalisé auprès d'entreprises de la filière palmipède et/ou gallinacé. Dans ce chiffre d'affaires, un minimum de 65 % doit être réalisé auprès d'une clientèle domiciliée dans la ZR.
- **Taux de perte d'EBE :** avoir subi une baisse d'EBE sur les activités liées à la filière palmipède et/ou gallinacés de la ZR d'au moins 30 % entre la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 (année civile) et la période de 12 mois du dernier exercice clos en 2015.
- **Diminution de l'EBE global :** avoir un EBE global de l'entreprise sur l'ensemble de ses activités de l'année civile 2017 inférieur en valeur à l'EBE global sur le dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2015.

Les entreprises sont éligibles indépendamment de leur taille et de leur implantation géographique. En particulier, les entreprises localisées en zone indemne mais dont l'activité dépend directement de la ZR peuvent être éligibles si elles respectent les critères mentionnés ci-dessus.

Pour la vérification des critères d'éligibilité relatifs au taux de perte d'EBE et à la diminution de l'EBE global, la subvention reçue au titre de l'épisode de grippe aviaire H5N1 dans le cadre de la décision INTV-SANAEI-2017-68 du 31 octobre 2017 et comptabilisée au 31 décembre 2017 NE doit PAS être incluse dans l'EBE 2017.

Le choix de la période historique couvrant l'exercice clos en 2015 s'explique par le caractère exceptionnel et

[1] L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d'exploitation.

non représentatif de l'année civile 2016 lié à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1. Néanmoins, pour les entreprises qui ont démarré leur activité en cours d'année 2015 et de fait n'ont pas clôturé en 2015 un exercice de 12 mois, il sera admis que la période historique soit constituée des 12 mois suivant sa date de création au cours de l'année 2015 mentionnée sur le K Bis.

- **Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

– Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs d'indemnisation mis en place en faveur de l'amont des filières avicoles dans le cadre des décisions INTV-GECRI-2017- 24 modifiée du 12 avril 2017 ou INTV-GECRI-2018-05 du 14 février 2018 en faveur des éleveurs de volailles.

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2021 (ci-après «les lignes directrices»), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire.

Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) *s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME[2] dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[3], et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;*

b) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

c) lorsque l'entreprise a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

d) s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas une PME, si, pour ces deux dernières années :

i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
ii. que le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0

2.3 Détermination du montant de l'aide

a- Baisse de l'EBE

L'aide est déterminée sur la base du calcul de la baisse de l'EBE pour l'année civile 2017 par rapport au dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2015. L'EBE pris en compte pour ce calcul sera limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires (hors EBE correspondant à une activité de sélection-accouvage pour les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre de la décision INTV-GECRI-2017-60 du 3 août 2017).

Ainsi :

- pour les entreprises d'abattage/de transformation, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité volailles issue d'un approvisionnement en matière première provenant des élevages de la ZR ;

2 Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE
3 La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée

- pour les entreprises de services, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans les filières volailles et domiciliée dans la ZR.

Le calcul sera fait sur la base d'extractions comptables certifiées par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le centre de gestion agréé de l'entreprise. L'EBE lié à l'activité « volailles » dans la ZR sera isolé dans les comptes des entreprises, si besoin grâce à des éléments de comptabilité analytique qui seront fournis par l'entreprise. Les bénéficiaires respecteront les instructions fournies dans le formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Pour les entreprises qui ont démarré leur activité au cours de l'année 2015 et de fait n'ont pas clôturé en 2015 un exercice de 12 mois, il sera admis que la période historique soit constituée des 12 mois suivants sa date de création (figurant sur le K bis).

Pour le calcul de l'aide, la subvention reçue au titre de l'épisode de grippe aviaire H5N1 dans le cadre de la décision INTV-SANAEI-2017-68 du 31 octobre 2017 et comptabilisée au 31 décembre 2017 NE DOIT PAS être incluse dans l'EBE 2017.

b- Intensité de l'aide

L'aide peut être octroyée jusqu'à 50 % de la baisse de l'EBE ou jusqu'à 80 % de la baisse d'EBE pour les très petites entreprises[4] (ci-après "TPE"). Elle est versée sous la forme d'une subvention directe.Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total (incluant les indemnités d'assurance) ne pourra pas excéder 100% de la perte d'EBE.

Les aides seront versées directement à l'entreprise concernée.

Aucune aide individuelle ne sera accordée lorsqu'il sera établi que le bénéficiaire a contribué, par acte délibéré ou par négligence, à la propagation de l'épizootie de grippe aviaire H5N8 de 2016-2017.

Enfin, cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou de minimis pour les mêmes fins, sauf les avances remboursables octroyées dans le cadre des décisions FranceAgriMer susvisées.

SEUIL : Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000 €.

PLAFOND : Le montant maximal de l'aide est limité à 2,5 millions d'euros par entreprise et à 5 millions d'euros au total pour un même groupe.

c- Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur sera appliqué par FranceAgriMer si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, il apparaît un risque de dépassement des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure.

Le taux du stabilisateur pourra être différencié selon des critères objectifs, visant notamment à tenir compte du degré de dépendance des entreprises vis-à-vis de la ZR et de l'importance de l'impact économique subi par les entreprises. Ces critères seront précisés le cas échéant par le biais d'une décision modificative. Afin de tenir compte de la résilience des bénéficiaires, le stabilisateur différenciera entre plusieurs catégories d'entreprises, en jouant sur trois critères :

- la taille des entreprises, avec l'intention de privilégier l'indemnisation des TPE/PME par rapport aux grandes entreprises ;
- le niveau de perte d'EBE en pourcentage sur l'activité liée à la ZR, avec l'intention de privilégier les entreprises les plus impactées par les mesures prises pour lutter contre l'épizootie ;
- le niveau de spécialisation, avec l'intention de privilégier les entreprises les plus dépendantes de la ZR, qui ont eu par conséquent moins de capacités de résilience via des activités connexes de diversification ou une activité volailles conséquente hors de la ZR.

4 Entreprises occupant moins de 10 personnes (y compris les personnes de la holding détenant l'entreprise, le cas échéant) et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros au dernier bilan clos.

2.4 Engagement de l'entreprise

Un plan d'action, intitulé « Pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière foie gras », a été signé le 13 avril 2017 entre l'État, les collectivités territoriales, l'interprofession palmipèdes, les interprofessions des autres volailles, et chacune des fédérations professionnelles concernées. Il s'inscrit sur le court, moyen et long terme, et est destiné à réduire de façon structurelle et pérenne le risque de contamination et de diffusion d'un virus d'influenza aviaire et à permettre aux élevages et aux entreprises de l'aval d'être plus résilientes face à ce type de virus.

Outre l'objectif de sécurisation du maillon production, le Pacte apporte des engagements concrets pour les entreprises de l'aval, dont en particulier :

- l'amélioration de la réactivité collective en cas de crise avec notamment : mise en place d'une base de données sécurisée permettant l'enregistrement et la géolocalisation des élevages ainsi que l'enregistrement des mouvements d'animaux, le développement d'outils cartographiques, la mise en place d'un système d'alerte rapide de tous les acteurs concernés à partir de la base de données, une planification spécifique « plan d'urgence » des professionnels en identifiant les compétences et moyens à mettre en œuvre dans les différentes phases de gestion de crise (dont l'organisation des abattages préventifs) ;

- la sécurisation du maillon transport avec notamment : mesures de biosécurité, conception de nouveaux équipements, installations de nettoyage et de désinfection adaptées et dédiées par type de transport, distinction des équipements et séparation des flux entre canards gras et canards prêts à gaver, introduction de nouvelles exigences dans les contrats liant les organisations de producteurs et les abattoirs aux transporteurs, mise en œuvre d'audits et d'autocontrôles pour l'ensemble des transporteurs en complément des contrôles effectués par les services de l'État, renforcement de la formation du personnel, mise à disposition d'un guide de bonnes pratiques, et optimisation de la distribution des canards prêts à gaver ;

- le renforcement de l'application des règles de biosécurité au niveau des intervenants avec notamment : renforcement de la réglementation sur les règles de biosécurité des intervenants en élevage, mise en place de guides de bonnes pratiques sanitaires et de supports pédagogiques, mise en place de formations en biosécurité, et professionnalisation à terme du secteur des intervenants.

Le versement effectif de l'aide sera conditionné à l'engagement individuel de l'entreprise bénéficiaire à respecter les engagements pris par ses représentants professionnels dans le cadre du Pacte et à mettre en œuvre les actions la concernant.

En cas de manquements constatés lors des contrôles sanitaires futurs déployés dans le cadre des dispositions réglementaires issues du Pacte, les autorités françaises pourront exiger l'éventuel reversement de l'indemnisation accordée.

3 Gestion administrative de la mesure

3.1 Constitution et dépôt du dossier du demandeur

Le formulaire de demande est dématérialisé et se fera sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer **à compter de la date indiquée sur le site internet de FranceAgriMer** selon la procédure dématérialisée également disponible sur le site internet de FranceAgriMer à la rubrique « viandes/viandes blanches/aides/aides de crise ».

Attention, seuls les dossiers complets peuvent être validés et seuls les dossiers validés sont admissibles.

Un seul dossier par entreprise (au sens unité légale – un numéro SIREN) peut être déposé. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide généré par l'outil dûment complété et signé par le dirigeant de

l'entreprise et le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion agréé (signature, nom du signataire et cachet pour chacun). Il comprend notamment le calcul des taux de spécialisation visés au point 2.2, ainsi que l'engagement de l'entreprise visé au point 2.4 de la présente décision ;

- les bilans et comptes de résultat des exercices clôturés en 2015, 2016 et 2017, certifiés par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion agréé (signature, nom du signataire et cachet) ;
- le tableau de calcul de la variation de l'EBE de l'activité volailles (hors activité de sélection-accouvage pour les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre de la décision INTV-GECRI-2017-60 du 3 août 2017) en lien avec la ZR telle que déterminée au point 2.3, certifié par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion agréé (signature, nom du signataire et cachet) ainsi que sa version informatique ;
- en cas d'appartenance à un groupe, l'organigramme juridique du groupe précisant les noms, n° SIREN et activités principales des entreprises du groupe, ainsi que les liens capitalistiques précisant les pourcentages de détention du capital ;
- le RIB du demandeur ;
- l'extrait K-Bis de moins d'un mois avant la date de dépôt de la demande d'aide ou le certificat d'immatriculation.

3.2 Instruction des demandes par les DRAAF

Le dossier est instruit par la DRAAF de la région administrative où le siège de l'entreprise est domicilié, en lien avec les services de l'État impliqués dans les cellules de veille régionales (Banque de France, DRFIP et/ou DDFIP, pôle 3E de la DIRECCTE) pilotées par le Commissaire au Redressement Productif (CRP) avec le référent régional pour les industries agroalimentaires, et qui auront par conséquent accès en tant que de besoin aux éléments du dossier.

Le dossier complet est instruit sur la base de la présente décision et de la réglementation applicable.

Après réception des dossiers complets, la DRAAF contrôle notamment :

- la conformité des pièces adressées par le bénéficiaire,
- le respect des conditions d'éligibilité prévues au point 2.2 de la décision,
- l'engagement de l'entreprise prévu au point 2.4 de la décision.

A l'issue de cette instruction, la DRAAF détermine le montant de l'aide qu'elle propose à FranceAgriMer en fonction du point 2.3.

La transmission des demandes instruites par la DRAAF pour conventionnement et paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible par lots et au plus tard à la date indiquée à l'article 8.

Les dossiers rejetés par la DRAAF doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

3.3 Notification/conventionnement et paiement des dossiers de demandes d'aide

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DRAAF. Ce contrôle administratif pourra être réalisé par sondage sur un échantillon,

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas d'anomalie et de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DRAAF.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, une notification dans le cas d'un paiement direct ou une convention, dans le cas où une ou plusieurs avances ont été versées, est établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après signature de la convention par les deux parties.

Cas des entreprises qui, au cours de la crise, auraient bénéficié de la part de FranceAgriMer d'une avance remboursable prévue par la décision du directeur général INTV-2017-46 du 3 août 2017 et assises sur la base du règlement *de minimis,* en soutien à leur besoin de trésorerie : outre la signature de la convention mentionnée précédemment, l'attribution de l'aide sera conditionnée à la signature d'un avenant à la convention d'avance remboursable(s) prévoyant que le paiement de l'indemnisation H5N8 s'impute sur le remboursement anticipé des avances remboursables, à concurrence du montant de ces dernières. Si le montant de l'indemnisation est supérieur à celui de la ou des avances, le solde fera l'objet d'un paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement de l'aide.

4 Contrôles administratifs et physiques

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par la DRAAF et FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents dans les conditions prévues par l'article R. 622-50 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, par les services de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter aux contrôles (vérifications physiques ou comptables) qui seront effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée ; tout refus de contrôle ou attitude assimilée entraînera le rejet de la demande de paiement.

Ces contrôles sur place peuvent être effectués avant ou après paiement de l'aide, auprès du demandeur d'aide ou toute autre personne ayant constitué tout ou partie de la déclaration.

A cette fin, le bénéficiaire, ou toute autre personne ayant constitué tout ou partie de la déclaration, de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivants celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5 Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En outre, une sanction de 10 % du montant de l'aide indue est appliquée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Des intérêts pourraient être appliqués en cas de demande de remboursement et de non-paiement dans les délais prévus.

6 Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7 Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.
Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

i. 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
ii. 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8 Dates

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés complets sur la plate-forme au plus tard le **1er juin 2018.**

Les DRAAF transmettent les dossiers et le tableau récapitulatif des dossiers et des montants à l'Unité Aide aux exploitations et expérimentations de FranceAgriMer, le tableau récapitulatif des dossiers et des montants au bureau des viandes et des productions animales spécialisées du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation au plus tard le 13 juillet 2018**.**

La présente décision s'applique à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX

Annexe - liste des communes incluses dans la zone de restriction

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
Aveyron		**Haute-Garonne**		**Gers**		**Gers**		**Gers**	
12041	CABANES	31008	ANAN	32001	AIGNAN	32059	BONAS	32123	ESCORNEBOEUF
12060	CASTELMARY	31043	BALESTA	32002	ANSAN	32060	BOUCAGNERES	32124	ESPAON
12085	CRESPIN	31070	BLAJAN	32004	ARBLADE-LE-BAS	32061	BOULAR	32125	ESPAS
12128	LESCURE-JAOUL	31072	BOISSEDE	32005	ARBLADE-LE-HAUT	32062	BOURROUILLAN	32126	ESTAMPES
12167	NAJAC	31078	BOUDRAC	32008	ARMENTIEUX	32063	BOUZON-GELLENAVE	32127	ESTANG
12169	NAUCELLE	31080	BOULOGNE-SUR-GESSE	32009	ARMOUS-ET-CAU	32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32128	ESTIPOUY
12189	PRADINAS	31109	CASSAGNABERE-TOURNAS	32010	ARROUEDE	32065	LE BROUILH-MONBERT	32129	ESTRAMIAC
12198	RIEUPEYROUX	31121	CASTERA-VIGNOLES	32012	AUBIET	32067	CABAS-LOUMASSES	32130	FAGET-ABBATIAL
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	31130	CAZARIL-TAMBOURES	32013	AUCH	32069	CADEILLAN	32133	FOURCES
12258	LA SALVETAT-PEYRALES	31138	CHARLAS	32014	AUGNAX	32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32134	FREGOUVILLE
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	31141	CIADOUX	32015	AUJAN-MOURNEDE	32071	CAILLAVET	32135	FUSTEROUAU
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE	31170	ESCANECRABE	32017	AURENSAN	32072	CALLIAN	32136	GALIAX
12278	TAYRAC	31172	ESPARRON	32018	AURIMONT	32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32138	GARRAVET
Dordogne		31218	GENSAC-DE-BOULOGNE	32019	AUTERIVE	32074	CANNET	32140	GAUJAC
24045	BOISSE	31239	L'ISLE-EN-DODON	32020	AUX-AUSSAT	32075	CASSAIGNE	32141	GAUJAN
24167	EYMET	31289	LECUSSAN	32022	AVERON-BERGELLE	32076	CASTELNAU BARBARENS	32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
24168	PLAISANCE	31295	LESPUGUE	32024	AYGUETINTE	32077	CASTELNAU-D'ANGLES	32145	GEE-RIVIERE
24176	FAURILLES	31301	LILHAC	32025	AYZIEU	32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32147	GIMONT
24186	FONROQUE	31307	LUNAX	32026	BAJONNETTE	32081	CASTELNAVET	32148	GISCARO
24212	ISSIGEAC	31322	MARTISSERRE	32027	BARCELONNE-DU-GERS	32083	CASTERA-VERDUZAN	32149	GONDRIN
24279	MONMARVES	31343	MIRAMBEAU	32028	BARCUGNAN	32086	CASTEX	32151	GOUX
24282	MONSAGUEL	31347	MOLAS	32029	BARRAN	32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32152	HAGET
24348	RAZAC-D'EYMET	31350	MONDILHAN	32030	BARS	32088	CASTILLON-DEBATS	32154	HOMPS
24359	SADILLAC	31363	MONTBERNARD	32031	BASCOUS	32090	CASTILLON SAVES	32155	LE HOUGA
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	31373	MONTESQUIEU-GUITTAUT	32032	BASSOUES	32093	CAUMONT	32156	IDRAC-RESPAILLES
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	31378	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	32033	BAZIAN	32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32157	L'ISLE ARNE
24483	SAINT-PERDOUX	31385	MONTMAURIN	32034	BAZUGUES	32096	CAZAUBON	32159	L'ISLE-DE-NOE
24492	SAINTE-RADEGONDE	31397	NENIGAN	32035	BEAUCAIRE	32097	CAZAUX-D'ANGLES	32161	IZOTGES
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD	31412	PEGUILHAN	32036	BEAUMARCHES	32098	CAZAUX SAVES	32162	JEGUN
		31443	PUYMAURIN	32037	BEAUMONT	32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	32163	JU-BELLOC
		31479	SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	32039	BECCAS	32100	CAZENEUVE	32164	JUILLAC
		31493	SAINT-LARY-BOUJEAN	32040	BEDECHAN	32102	CEZAN	32165	JUILLES
		31494	SAINT-LAURENT	32041	BELLEGARDE	32103	CHELAN	32167	LAAS
		31510	SAINT-PE-DELBOSC	32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32104	CLERMONT-POUYGUILLES	32169	LABARTHE
		31522	SALERM	32043	BELMONT	32107	CONDOM	32170	LABARTHETE
		31528	SAMAN	32044	BERAUT	32108	CORNEILLAN	32171	LABASTIDE SAVES
		31586	VILLENEUVE-LECUSSAN	32045	BERDOUES	32109	COULOUME-MONDEBAT	32172	LABEJAN
				32046	BERNEDE	32110	COURRENSAN	32173	LABRIHE
				32048	BETCAVE-AGUIN	32111	COURTIES	32174	LADEVEZE-RIVIERE
				32049	BETOUS	32112	CRASTES	32175	LADEVEZE-VILLE
				32050	BETPLAN	32113	CRAVENCERES	32177	LAGARDE-HACHAN
				32051	BEZERIL	32114	CUELAS	32178	LAGARDERE
				32052	BEZOLLES	32115	DEMU	32180	LAGRAULET-DU-GERS
				32053	BEZUES-BAJON	32116	DUFFORT	32181	LAGUIAN-MAZOUS
				32054	BIRAN	32118	DURBAN	32182	LAHAS
				32055	BIVES	32119	EAUZE	32185	LALANNE-ARQUE
				32056	BLANQUEFORT	32121	ENDOUFIELLE	32186	LAMAGUERE
				32058	BLOUSSON-SERIAN	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	32187	LAMAZERE

Annexe - liste des communes incluses dans la zone de restriction

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
Gers		Gers		Gers		Gers		Gers	
32189	LANNEMAIGNAN	32250	MEILHAN	32315	PEYRUSSE-GRANDE	32383	SAINT-JUSTIN	32441	TAYBOSC
32190	LANNEPAX	32252	MIELAN	32317	PEYRUSSE-VIEILLE	32386	SAINT LIZIER DU PLANTE	32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32191	LANNE-SOUBIRAN	32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	32319	PLAISANCE	32388	SAINTE-MARIE	32445	TIESTE-URAGNOUX
32192	LANNUX	32256	MIRANDE	32321	POLASTRON	32389	SAINT-MARTIN	32446	TILLAC
32193	LAREE	32257	MIRANNES	32322	POMPIAC	32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32447	TIRENT PONTEJAC
32194	LARRESSINGLE	32260	MONBARDON	32323	PONSAMPERE	32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	32448	TOUGET
32196	LARROQUE SAINT SERNIN	32261	MONBLANC	32324	PONSAN-SOUBIRAN	32393	SAINT-MAUR	32449	TOUJOUSE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32263	MONCASSIN	32325	POUYDRAGUIN	32394	SAINT-MEDARD	32450	TOURDUN
32199	LASSERADE	32264	MONCLAR	32326	POUYLEBON	32397	SAINT-MICHEL	32451	TOURNAN
32200	LASSERAN	32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	32327	POUY-LOUBRIN	32398	SAINT-MONT	32453	TOURRENQUETS
32201	LASSEUBE-PROPRE	32266	MONCORNEIL-GRAZAN	32329	PRECHAC	32399	SAINT-ORENS	32455	TRONCENS
32202	LAUJUZAN	32267	MONFERRAN-PLAVES	32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	32400	SAINT ORENS POUY PETIT	32456	TUDELLE
32203	LAURAET	32269	MONFORT	32332	PRENERON	32401	SAINT-OST	32458	URGOSSE
32204	LAVARDENS	32270	MONGAUSY	32333	PROJAN	32402	SAINT PAUL DE BAISE	32459	VALENCE-SUR-BAISE
32205	LAVERAET	32271	MONGUILHEM	32335	PUYCASQUIER	32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32460	VERGOIGNAN
32209	LELIN-LAPUJOLLE	32272	MONLAUR-BERNET	32336	PUYLAUSIC	32404	SAINT PUY	32461	VERLUS
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	32273	MONLEZUN	32338	RAMOUZENS	32406	SAINT-SAUVY	32462	VIC-FEZENSAC
32213	LOMBEZ	32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32340	REANS	32407	SAINT-SOULAN	32463	VIELLA
32214	LOUBEDAT	32275	MONPARDIAC	32341	REJAUMONT	32408	SALLES-D'ARMAGNAC	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32215	LOUBERSAN	32276	MONTADET	32342	RICOURT	32409	SAMARAN	32465	VILLEFRANCHE
32216	LOURTIES-MONBRUN	32277	MONTAMAT	32343	RIGUEPEU	32410	SAMATAN	32466	VIOZAN
32217	LOUSLITGES	32278	MONTAUT	32344	RISCLE	32411	SANSAN	32467	SAINT CAPRAIS
32218	LOUSSOUS-DEBAT	32280	MONT-D'ASTARAC	32346	ROQUEBRUNE	32412	SARAMON	32468	AUSSOS
32219	LUPIAC	32281	MONT-DE-MARRAST	32350	ROQUEPINE	32413	SARCOS		
32220	LUPPE-VIOLLES	32283	MONTEGUT-ARROS	32351	ROQUES	32414	SARRAGACHIES		
32222	MAGNAN	32284	MONTEGUT SAVES	32352	ROZES	32415	SARRAGUZAN		
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	32285	MONTESQUIOU	32353	SABAILLAN	32416	SARRANT		
32225	MALABAT	32287	MONTIES	32354	SABAZAN	32417	LA SAUVETAT		
32226	MANAS-BASTANOUS	32288	MONTIRON	32355	SADEILLAN	32418	SAUVETERRE		
32227	MANCIET	32290	MONTREAL	32356	SAINT ANDRE	32419	SAUVIAC		
32228	MANENT-MONTANE	32291	MORMES	32359	SAINT-ANTONIN	32420	SAUVIMONT		
32229	MANSEMPUY	32292	MOUCHAN	32360	SAINT-ARAILLES	32421	SAVIGNAC MONA		
32230	MANSENCOME	32293	MOUCHES	32361	SAINT-ARROMAN	32422	SCIEURAC-ET-FLOURES		
32231	MARAMBAT	32294	MOUREDE	32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	32423	SEAILLES		
32232	MARAVAT	32295	NIZAS	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32424	SEGOS		
32233	MARCIAC	32296	NOGARO	32365	SAINT-BLANCARD	32426	SEISSAN		
32235	MARGOUET-MEYMES	32297	NOILHAN	32366	SAINT-BRES	32427	SEMBOUES		
32236	MARGUESTAU	32299	NOULENS	32367	SAINT-CHRISTAUD	32428	SEMEZIES-CACHAN		
32238	MARSEILLAN	32300	ORBESSAN	32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32430	SERE		
32240	MASCARAS	32301	ORDAN-LARROQUE	32373	SAINTE-DODE	32431	SEREMPUY		
32241	MAS D'AVIGNON	32302	ORNEZAN	32374	SAINT-ELIX	32432	SEYSSES SAVES		
32242	MASSEUBE	32303	PALLANNE	32375	SAINT-ELIX-THEUX	32433	SIMORRE		
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	32304	PANASSAC	32376	SAINTE-GEMME	32434	SION		
32244	MAULICHERES	32305	PANJAS	32377	SAINT-GEORGES	32436	SOLOMIAC		
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	32307	PAVIE	32378	SAINT-GERME	32437	SORBETS		
32246	MAUPAS	32308	PEBEES	32380	SAINT-GRIEDE	32438	TACHOIRES		
32247	MAURENS	32309	PELLEFIGUE	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32439	TARSAC		
32249	MAUVEZIN	32310	PERCHEDE	32382	SAINT-JEAN-POUTGE	32440	TASQUE		

Annexe - liste des communes incluses dans la zone de restriction

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
Lot-et-Garonne		Lot-et-Garonne		Lot-et-Garonne		Lot-et-Garonne	
47002	AGME	47090	ESPIENS	47183	MONTAURIOL	47256	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL
47003	AGNAC	47093	FARGUES-SUR-OURBISE	47184	MONTAUT	47259	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL
47004	AIGUILLON	47094	FAUGUEROLLES	47186	MONTESQUIEU	47263	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
47005	ALLEMANS-DU-DROPT	47095	FAUILLET	47188	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47264	SAINT-PARDOUX-ISAAC
47006	ALLEZ-ET-CAZENEUVE	47096	FERRENSAC	47189	MONTIGNAC-TOUPINERIE	47265	SAINT-PASTOUR
47007	ALLONS	47097	FEUGAROLLES	47190	MONTPEZAT	47267	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
47008	AMBRUS	47099	FONGRAVE	47191	MONTPOUILLAN	47272	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
47010	ANTAGNAC	47101	FOURQUES-SUR-GARONNE	47192	MONVIEL	47275	SAINT-SALVY
47012	ANZEX	47104	FREGIMONT	47193	MOULINET	47276	SAINT-SARDOS
47013	ARGENTON	47107	GALAPIAN	47194	MOUSTIER	47285	SAMAZAN
47014	ARMILLAC	47108	GAUJAC	47195	NERAC	47286	SAUMEJAN
47021	BARBASTE	47110	GONTAUD-DE-NOGARET	47196	NICOLE	47290	LA SAUVETAT-DU-DROPT
47022	BAZENS	47111	GRANGES-SUR-LOT	47198	PAILLOLES	47291	LA SAUVETAT-SUR-LEDE
47023	BEAUGAS	47112	GRATELOUP-SAINT-GAYRAND	47200	PARRANQUET	47295	SAVIGNAC-SUR-LEYZE
47026	BEAUZIAC	47114	GREZET-CAVAGNAN	47202	PAULHIAC	47296	SEGALAS
47027	BIAS	47115	GUERIN	47204	PEYRIERE	47298	SENESTIS
47028	BIRAC-SUR-TREC	47118	HAUTESVIGNES	47205	PINDERES	47299	SERIGNAC-PEBOUDOU
47033	BOUDY-DE-BEAUREGARD	47119	HOUEILLES	47206	PINEL-HAUTERIVE	47301	SEYCHES
47034	BOUGLON	47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	47207	POMPIEY	47304	TAILLEBOURG
47035	BOURGOUGNAGUE	47122	LABRETONIE	47208	POMPOGNE	47306	LE TEMPLE-SUR-LOT
47037	BOURNEL	47124	LACAUSSADE	47210	PORT-SAINTE-MARIE	47308	THOUARS-SUR-GARONNE
47038	BOURRAN	47125	LACEPEDE	47212	POUSSIGNAC	47309	TOMBEBOEUF
47039	BOUSSES	47127	LAFITTE-SUR-LOT	47213	PRAYSSAS	47310	TONNEINS
47041	BRUCH	47129	LAGARRIGUE	47214	PUCH-D'AGENAIS	47311	TOURLIAC
47042	BRUGNAC	47130	LAGRUERE	47215	PUJOLS	47313	TOURTRES
47043	BUZET-SUR-BAISE	47132	LALANDUSSE	47216	PUYMICLAN	47316	VARES
47044	CAHUZAC	47135	LAPARADE	47218	PUYSSERAMPION	47317	VERTEUIL-D'AGENAIS
47046	CALONGES	47136	LAPERCHE	47219	RAYET	47318	VIANNE
47047	CAMBES	47141	LAUSSOU	47220	RAZIMET	47319	VILLEBRAMAR
47048	CANCON	47142	LAUZUN	47222	LA REUNION	47320	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN
47049	CASSENEUIL	47143	LAVARDAC	47223	RIVES	47323	VILLENEUVE-SUR-LOT
47052	CASTELJALOUX	47144	LAVERGNE	47224	ROMESTAING	47324	VILLEREAL
47054	CASTELMORON-SUR-LOT	47146	LEDAT	47226	ROUMAGNE	47325	VILLETON
47055	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	47148	LEYRITZ-MONCASSIN	47227	RUFFIAC	47326	VIRAZEIL
47057	CASTILLONNES	47150	LONGUEVILLE	47230	SAINT-AUBIN	47327	XAINTRAILLES
47058	CAUBEYRES	47152	LOUGRATTE	47232	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS		
47061	CAUMONT-SUR-GARONNE	47156	MARCELLUS	47235	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN		
47063	CAVARC	47157	MARMANDE	47237	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE		
47065	CLAIRAC	47159	LE MAS-D'AGENAIS	47239	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES		
47066	CLERMONT-DESSOUS	47164	MAZIERES-NARESSE	47240	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL		
47068	COCUMONT	47168	MIRAMONT-DE-GUYENNE	47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN		
47071	COULX	47170	MONBAHUS	47244	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC		
47078	DAMAZAN	47173	MONCLAR	47249	SAINT-LAURENT		
47080	DEVILLAC	47175	MONFLANQUIN	47250	SAINT-LEGER		
47081	DOLMAYRAC	47176	MONGAILLARD	47251	SAINT-LEON		
47083	DOUDRAC	47177	MONHEURT	47252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT		
47084	DOUZAINS	47181	MONTAGNAC-SUR-LEDE	47253	SAINTE-MARTHE		
47085	DURANCE	47182	MONTASTRUC	47254	SAINT-MARTIN-CURTON		

Annexe - liste des communes incluses dans la zone de restriction

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
Nord		Hautes-Pyrénées		Hautes-Pyrénées		Hautes-Pyrénées		Hautes-Pyrénées	
59004	AIX	65005	ALLIER	65128	CASTELBAJAC	65242	LACASSAGNE	65315	MONLEON-MAGNOAC
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	65007	ANDREST	65129	CASTELNAU-MAGNOAC	65243	LAFITOLE	65316	MONLONG
59044	BAISIEUX	65010	ANGOS	65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65244	LAGARDE	65318	MONTASTRUC
59064	BELLAING	65013	ANSOST	65131	CASTELVIEILH	65248	LAHITTE-TOUPIERE	65320	MONTGAILLARD
59080	BEUVRY-LA-FORET	65015	ANTIN	65132	CASTERA-LANUSSE	65249	LALANNE	65321	MONTIGNAC
59098	BOUSBECQUE	65026	ARIES-ESPENAN	65133	CASTERA-LOU	65250	LALANNE-TRIE	65324	MOULEDOUS
59100	BOUSIGNIES	65028	ARNE	65134	CASTERETS	65252	LAMARQUE-PONTACQ	65325	MOUMOULOUS
59105	BOUVIGNIES	65035	ARTAGNAN	65135	CASTILLON	65253	LAMARQUE-RUSTAING	65326	MUN
59109	BRILLON	65037	ARTIGUEMY	65136	CAUBOUS	65254	LAMEAC	65330	NOUILHAN
59124	CAMPHIN EN PEVELE	65044	AUBAREDE	65137	CAUSSADE-RIVIERE	65256	LANESPEDE	65331	ODOS
59158	COUTICHES	65047	AUREILHAN	65142	CHELLE-DEBAT	65257	LANNE	65332	OLEAC-DEBAT
59203	ERRE	65048	AURENSAN	65143	CHELLE-SPOU	65258	LANNEMEZAN	65333	OLEAC-DESSUS
59227	FENAIN	65049	AURIEBAT	65146	CHIS	65259	LANSAC	65336	ORGAN
59239	FLINES-LEZ-RACHES	65057	AZEREIX	65147	CIEUTAT	65260	LAPEYRE	65337	ORIEUX
59279	HALLUIN	65061	BARBACHEN	65148	CIZOS	65261	LARAN	65338	ORIGNAC
59284	HASNON	65062	BARBAZAN-DEBAT	65149	CLARAC	65262	LARREULE	65340	ORLEIX
59292	HAVELUY	65063	BARBAZAN-DESSUS	65150	CLARENS	65263	LARROQUE	65341	OROIX
59297	HELESMES	65065	BARLEST	65151	COLLONGUES	65264	LASCAZERES	65342	OSMETS
59314	HORNAING	65068	BARTHE	65153	COUSSAN	65265	LASLADES	65344	OSSUN
59330	LANDAS	65072	BAZET	65155	DEVEZE	65266	LASSALES	65346	OUEILLOUX
59335	LECELLES	65073	BAZILLAC	65156	DOURS	65269	LESCURRY	65350	OURSBELILLE
59375	MARCHIENNES	65074	BAZORDAN	65160	ESCAUNETS	65270	LESPOUEY	65353	OZON
59393	MAULDE	65079	BEGOLE	65161	ESCONDEAUX	65272	LHEZ	65356	PERE
59403	MILLONFOSSE	65083	BERNAC-DEBAT	65170	ESTAMPURES	65273	LIAC	65357	PEYRAUBE
59419	MOUCHIN	65084	BERNAC-DESSUS	65174	ESTIRAC	65274	LIBAROS	65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
59426	NEUVILLE EN FERRAIN	65085	BERNADETS-DEBAT	65177	FONTRAILLES	65276	LIZOS	65359	PEYRIGUERE
59434	NIVELLE	65086	BERNADETS-DESSUS	65178	FRECHEDE	65280	LOUBAJAC	65360	PEYROUSE
59435	NOMAIN	65088	BETBEZE	65181	FRECHOU-FRECHET	65284	LOUEY	65361	PEYRUN
59449	ORCHIES	65090	BETPOUY	65183	GALAN	65285	LOUIT	65364	PINTAC
59456	PECQUENCOURT	65095	BONNEFONT	65184	GALEZ	65286	LOURDES	65366	POUEYFERRE
59491	RAISMES	65096	BONNEMAZON	65185	GARDERES	65288	LUBRET-SAINT-LUC	65367	POUMAROUS
59501	RIEULAY	65097	BONREPOS	65187	GAUSSAN	65289	LUBY-BETMONT	65369	POUYASTRUC
59508	RONCQ	65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65189	GAYAN	65290	LUC	65372	PUJO
59511	ROSULT	65101	BORDES	65196	GENSAC	65292	LUQUET	65373	PUNTOUS
59519	RUMEGIES	65102	BOUILH-DEVANT	65204	GONEZ	65293	LUSTAR	65374	PUYDARRIEUX
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	65103	BOUILH-PEREUILH	65206	GOUDON	65294	LUTILHOUS	65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
59551	SAMEON	65104	BOULIN	65207	GOURGUE	65296	MADIRAN	65376	RECURT
59554	SARS-ET-ROSIERES	65108	BOURS	65213	GUIZERIX	65297	MANSAN	65377	REJAUMONT
59574	SOMAIN	65110	BUGARD	65214	HACHAN	65298	MARQUERIE	65378	RICAUD
59594	THUN-SAINT-AMAND	65113	BURG	65215	HAGEDET	65299	MARSAC	65380	SABALOS
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	65114	BUZON	65219	HERES	65301	MARSEILLAN	65381	SABARROS
59599	TOURCOING	65115	CABANAC	65222	HITTE	65303	MASCARAS	65383	SADOURNIN
59629	VRED	65118	CAHARET	65224	HOUEYDETS	65304	MAUBOURGUET	65387	SAINT-LANNE
59632	WALLERS	65119	CAIXON	65225	HOURC	65306	MAUVEZIN	65390	SAINT-LEZER
59637	WANDIGNIES-HAMAGE	65120	CALAVANTE	65226	IBOS	65308	MAZEROLLES	65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
59642	WARLAING	65121	CAMALES	65232	JACQUE	65310	MERILHEU	65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
59650	WATTRELOOS	65125	CAMPISTROUS	65235	JUILLAN	65311	MINGOT	65401	SALLES-ADOUR
59660	WILLEMS	65126	CAMPUZAN	65240	LABATUT-RIVIERE	65314	MONFAUCON	65403	SANOUS

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
Hautes-Pyrénées		**Deux-Sèvres**		**Tarn**		**Tarn-et-Garonne**	
65404	SARIAC-MAGNOAC	79003	AIFFRES	81008	ALMAYRAC	81304	TREVIEN
65406	SARNIGUET	79020	AUGE	81009	AMARENS	81306	VALDERIES
65409	SARRIAC-BIGORRE	79024	AZAY-LE-BRULE	81033	BLAYE-LES-MINES	81319	VILLENEUVE-SUR-VERE
65410	SARROUILLES	79031	BEAUVOIR-SUR-NIORT	81035	BOURNAZEL	81320	VINDRAC-ALAYRAC
65412	SAUVETERRE	79034	BESSINES	81045	LES CABANNES	81322	VIRAC
65414	SEGALAS	79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE	81048	CAGNAC-LES-MINES	81326	SAINTE-CROIX
65417	SEMEAC	79048	LA CRECHE	81060	CARMAUX	82088	LAGUEPIE
65418	SENAC	79058	BRULAIN	81061	CASTANET	82106	MAUBEC
65419	SENTOUS	79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	81068	COMBEFA	82187	VAREN
65422	SERON	79070	LA CHAPELLE-BATON	81069	CORDES-SUR-CIEL	82191	VERFEIL
65423	SERE-RUSTAING	79081	CHAURAY	81080	DONNAZAC		
65425	SIARROUY	79086	CHERVEUX	81095	FRAUSSEILLES		
65426	SINZOS	79092	CLAVE	81101	LE GARRIC		
65429	SOMBRUN	79104	COURS	81108	ITZAC		
65430	SOREAC	79109	ECHIRE	81110	JOUQUEVIEL		
65432	SOUBLECAUSE	79114	EXIREUIL	81111	LABARTHE-BLEYS		
65433	SOUES	79125	FORS	81114	LABASTIDE-GABAUSSE		
65436	SOUYEAUX	79126	LES FOSSES	81123	LACAPELLE-SEGALAR		
65437	TAJAN	79127	LA FOYE-MONJAULT	81135	LAPARROUQUIAL		
65438	TALAZAC	79128	FRANCOIS	81146	LIVERS-CAZELLES		
65439	TARASTEIX	79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	81148	LOUBERS		
65440	TARBES	79133	GERMOND-ROUVRE	81152	MAILHOC		
65442	THERMES-MAGNOAC	79137	GRANZAY-GRIPT	81154	MARNAVES		
65443	THUY	79139	LES GROSEILLERS	81165	MILHARS		
65446	TOSTAT	79144	JUSCORPS	81166	MILHAVET		
65447	TOURNAY	79166	MARIGNY	81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC		
65448	TOURNOUS-DARRE	79172	MAZIERES-EN-GATINE	81170	MONESTIES		
65449	TOURNOUS-DEVANT	79185	MOUGON	81180	MONTIRAT		
65452	TRIE-SUR-BAISE	79191	NIORT	81184	MONTROSIER		
65454	TROULEY-LABARTHE	79200	PAMPLIE	81186	MOULARES		
65456	UGLAS	79216	PRAHECQ	81191	MOUZIEYS-PANENS		
65457	UGNOUAS	79240	SAINTE-BLANDINE	81197	NOAILLES		
65460	VIC-EN-BIGORRE	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	81201	PAMPELONNE		
65461	VIDOU	79249	SAINT-GELAIS	81224	LE RIOLS		
65462	VIDOUZE	79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	81230	ROSIERES		
65464	VIELLE-ADOUR	79267	SAINT-LIN	81234	ROUSSAYROLLES		
65468	VIEUZOS	79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX		
65472	VILLEFRANQUE	79271	SAINT-MARC-LA-LANDE	81245	SAINT-CHRISTOPHE		
65474	VILLEMBITS	79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	81249	SAINTE-GEMME		
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	79284	SAINTE-OUENNE	81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL		
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	79285	SAINT-PARDOUX	81262	SAINT-MARCEL-CAMPES		
		79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE		
		79298	SAINT-SYMPHORIEN	81275	SALLES		
		79302	SAIVRES	81280	LE SEGUR		
		79318	SOUTIERS	81290	SOUEL		
		79320	SURIN	81291	TAIX		
		79345	VERRUYES	81292	TANUS		
		79355	VOUILLE	81300	TONNAC		